



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 29 janvier 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim

Ordonnance 29 janvier 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN EXPERT SVETLANA RADOVANOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 6 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić »)¹ ; la demande d'admission de 12 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)² et la demande d'admission d'1 élément de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)³ relatifs au témoignage de Svetlana Radovanović (« Eléments proposés ») ayant comparu du 24 au 26 novembre 2008,

VU les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de 5 Eléments proposés par la Défense Prlić⁴ et à l'encontre de l'Elément proposé par la Défense Praljak⁵ ; les objections formulées par la Défense Prlić à l'encontre de 5 Eléments proposés par l'Accusation⁶ ainsi que la réponse de l'Accusation aux objections formulées par la Défense Prlić⁷,

VU l'Ordonnance portant demande d'observations supplémentaires aux Parties du 16 décembre 2008 (« Ordonnance du 16 décembre 2008 »), par laquelle la Chambre a invité les équipes de la Défense à formuler d'éventuelles objections supplémentaires à l'encontre notamment des Eléments de preuve proposés en l'espèce par l'Accusation (« Objections supplémentaires ») sur le fondement de la Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge du 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 ») et a prié l'Accusation de répondre aux éventuelles Objections supplémentaires⁸,

¹ « *Jadranko Prlić's motion for the admission of exhibits tendered through witness Svetlana Radovanović* », déposée à titre confidentiel le 27 novembre 2008, (« Demande de la Défense Prlić »).

² « *Prosecution motion for admission of exhibits tendered through witness Svetlana Radovanović* », déposée à titre confidentiel le 3 décembre 2008, (« Demande de l'Accusation »).

³ « *Slobodan Praljak's request for admission of exhibits tendered through witness Svetlana Radovanović* », 28 novembre 2008, (« Demande de la Défense Praljak »).

⁴ « *Prosecution response to Jadranko Prlić's motion for the admission of exhibits tendered through witness Svetlana Radovanović* », 2 décembre 2008.

⁵ « *Prosecution response to the Slobodan Praljak's request for admission of exhibit tendered through witness Svetlana Radovanović* », 2 décembre 2008.

⁶ « *Jadranko Prlić's response to Prosecution motion for admission of exhibits tendered through witness Svetlana Radovanović, dated 3 December 2008* », déposée à titre confidentiel le 3 décembre 2008, (« Réponse de la Défense Prlić »).

⁷ « *Prosecution response to Jadranko Prlić's response to Prosecution motion for admission of exhibits tendered through witness Svetlana Radovanović, dated 3 December 2008* », 4 décembre 2008, (« Réplique de l'Accusation »).

⁸ Ordonnance du 16 décembre 2008, p. 3.

VU les observations présentées par l'Accusation au sujet de l'Ordonnance du 16 décembre 2008, dans lesquelles elle soutient en substance que, lors des audiences, elle a présenté aux témoins à décharge les éléments de preuve à charge conformément aux décisions et aux pratiques suivies par la Chambre avant le 27 novembre 2008 et qu'elle n'a plus la possibilité de leur présenter ces éléments de preuve de façon différente, ni de tenir compte de facteurs différents ou supplémentaires pour les présenter⁹,

ATTENDU qu'à titre liminaire la Chambre relève que les équipes de la Défense n'ont pas formulé d'Objections supplémentaires sur le fondement de la Décision du 27 novembre 2008 pour contester les Eléments de preuve proposés par l'Accusation,

ATTENDU que, par un courriel en date du 26 novembre 2008, les Parties ont été informées des délais impartis pour le dépôt de leurs demandes d'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Svetlana Radovanović, à savoir le 1^{er} décembre 2008 pour les demandes d'admission d'éléments de preuve, le 2 décembre 2008 pour les objections et le 3 décembre 2008 pour des éventuelles réponses aux objections,

ATTENDU que la Chambre constate que la Demande de l'Accusation ainsi que la Réponse de la Défense Prlić ont été déposées le 3 décembre 2008 et que la Réplique de l'Accusation a été déposée le 4 décembre 2008, soit au-delà des délais impartis par la Chambre,

ATTENDU cependant, que la Chambre a étudié les explications avancées par ces deux parties pour justifier du non respect des délais, et décide d'autoriser à titre exceptionnel ces dépôts tardifs,

ATTENDU que la Chambre constate que parmi les Eléments proposés, la pièce ID 03110 est un rapport d'expert établi par le témoin Svetlana Radovanović et que celui-ci a été communiqué en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») le 20 octobre 2008,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision

⁹ Observations présentées par l'Accusation au sujet de l'Ordonnance du 16 décembre 2008 portant demande d'observations supplémentaires aux parties, 8 janvier 2009, p. 2, par. 4 et 6.

portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)¹⁰,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Svetlana Radovanović et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

¹⁰ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 C) du Règlement,

DÉCIDE d'autoriser les dépôts tardifs de la Demande de l'Accusation, de la Réponse de la Défense Prlić ainsi que de la Réplique de l'Accusation,

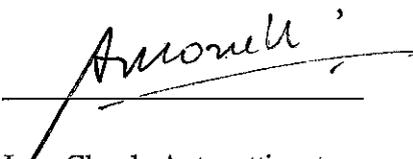
FAIT DROIT à la Demande de la Défense Prlić,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande de l'Accusation,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision, **ET**

REJETTE la Demande de la Défense Praljak et pour le surplus la Demande de l'Accusation pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 29 janvier 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D 03099	Défense Prlić	Admis
1D 03100	Défense Prlić	Admis
1D 03101	Défense Prlić	Admis
1D 03102	Défense Prlić	Admis
1D 03103	Défense Prlić	Admis
1D 03110	Défense Prlić	Admis
3D 03259	Défense Praljak	Non admis : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce.
P 10724	Accusation	Admis
P 10727	Accusation	Admis
P 10729	Accusation	Admis
P 10730	Accusation	Admis
P 10731	Accusation	Admis
P 10734	Accusation	Admis
P 10737	Accusation	Admis
P 10738	Accusation	Admis
P 10739	Accusation	Admis sous scellés
P 10752	Accusation	Non admis : le document n'est qu'un résumé des pièces P 09835, P 09836 et P 09837 déjà admises par la Chambre le 9 janvier 2008.
P 10758	Accusation	Admis
P 10761	Accusation	Admis